

Dans ces circonstances, je suis arrivé à la conclusion que le défendeur est responsable de l'accident comme étant le propriétaire de l'instrument qui a causé le dommage (instrument dont le demandeur se servait à sa connaissance), et aussi comme ayant commis la faute de ne pas poser au *derrick* le cable ordinaire *guide rope*.

Le demandeur n'était pas l'employé du défendeur, dans le sens que la loi donne au mot "employé"; la responsabilité du défendeur ne découle pas principalement du contrat fait entre les parties; elle découle du fait que le *derrick* lui appartenait et qu'il laissait le demandeur se servir de ce *derrick*, à sa connaissance, sans *guide rope*. Le *derrick* était une chose sous la garde du défendeur aux termes de l'art. 1054; et le défendeur n'a pas prouvé qu'il n'aurait pas pu empêcher l'accident qui a causé le dommage. Il faut appliquer à la présente cause, les principes énoncés par la Cour d'appel et par la Cour suprême, dans la cause de *Doucet v. Shawinigan Carbide Co.* (1).

Lors de l'audition, les avocats du défendeur ont soulevé une question nouvelle,—nouvelle en ce sens qu'elle n'est pas mentionnée dans la défense. Le demandeur, ont-ils dit, était employé dans une exploitation industrielle, chantier de pierre, et son seul recours pour dommages, était celui que donne la loi concernant les accidents du travail; il ne pouvait poursuivre en vertu du droit commun.

Le demandeur Lapierre tombe-t-il sous l'opération de la loi concernant les accidents du travail? Comme je l'ai dit ci-dessus, Lapierre n'était pas un employé du défendeur, dans le sens de la loi. Il était un entrepreneur de transport, assimilé aux tacherons. Il avait l'initiative

---

(1) 18 B. R. 271; 42. Supr. C. R. 280.